

**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL  
RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE EXCEPTIONNELLE DU VENDREDI 07 MARS À 20H**

Le Conseil Municipal de BREILLY, légalement convoqué le samedi 01 mars 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGRANGE Louis, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal:

**Présents** : Mme. DECAMBRON Béatrice, MM. ALEXANDRE Éric, LAGRANGE Louis, LAGRANGE Romain, CASTEL Mathieu, DECAMP Claude, CAMBIER Yohan, PIGNÉ Tony, PECQUET Alexandre,

**Absents excusés** : M. RIBEIRO José

**Absents** : MM. LECRIVAIN Angélo, YAHIAOUI Faouzi, PECQUET Etienne

**Secrétaire de séance désigné** : M. PECQUET Alexandre

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

**ORDRE DU JOUR** :

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MERCREDI 15 JANVIER 2025**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du mercredi 15 janvier 2025 que le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**2. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (07-2025)**

Le Plan Communal de Sauvegarde, qui est un document visant à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence, a été mis à jour par les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> adjoints.

Monsieur le Maire présente ce PCS, un « responsable risque » doit être nommé.

M. ALEXANDRE Éric, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, est désigné « responsable risque » ce dernier sera investi par arrêté municipal.

Une fois le Plan Communal de Sauvegarde testé, un arrêté municipal d'approbation sera pris.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, l'approuve à l'unanimité ce PCS.

### 3. RIFSEEP (05-2025)

M. le Maire informe l'assemblée qu'une délibération doit être prise suite à l'avis du Comité Social Territorial concernant le projet de délibération instituant le RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 mars 2025. ;

A compter du 01/04/2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;  
Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (commune de Breilly) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (commune de Breilly) ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. BENEFCIAIRES**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **II. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFOND**

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## **III. L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> <li>• Autres (à préciser) : .....</li> </ul>

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- En cas de changement :

- de grade à la suite d'un avancement de grade,
- de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne
- de grade ou de cadre d'emploi après réussite à un concours ou à un examen professionnel

**Périodicité de versement : Mensuelle**

#### **IV. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CI(A)**

Le complément indemnitaire est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de chaque agent.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié pour ce qui concerne la manière de servir à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**Périodicité de versement : Mensuelle**

## V. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

### A - FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	10 410	12 000	X	7 860	X	19 860	X
Groupe 2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	9 405	11 000	X	7 200	X	18 200	X
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	8 665	10 000	X	6 645	X	16 645	X

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	8 350	7 000	X	5 600	X	12 600	X
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	6700	X	5 300	X	12 000	X

### B – FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS <i>Arrêté du 5 novembre 2021</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services...	21 510	15 610	13 000	X	8 510	X	21 510	X
Groupe 2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception...	20 330	14 755	12 000	X	8330	X	20 330	X
Groupe 3	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions...	19 150	13 900	11 000	X	8150	X	19 150	X

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b> <i>Référence réglementaire: arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)		Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante		Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	
		Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé	Non Logé	Logé
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/ sujétions / qualifications	12 600	8 350	7 000	X	5 600	X	12 600	X
Groupe 2	Exécution	12 000	7 950	6700	X	5 300	X	12 000	X

L'Assemblée Délibérante, Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 01/04/2025 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- Que cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

#### 4. SUBVENTION POUR LA FETE LOCALE

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la fête locale aura lieu du 07/09/2025 au 08/09/2025, M. Joackim PRUVOT installera ses attractions. Ce dernier demande une subvention de 500€, ce qui sera voté dans une prochaine réunion de Conseil Municipal, lors du vote du budget.

#### 5. CONTRIBUTION SDIS 2025 (06-2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-35,

Vu la séance du 09 décembre 2024 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

Considérant que les dispositions réglementaires imposent aux collectivités de participer financièrement au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que pour 2025 le coût retenu par le conseil d'administration du SDIS, a été fixé à 28.62 € par habitant pour l'ensemble des communes appartenant à la zone C,

Considérant que la base de la population retenue pour l'année 2025 est celle de l'INSEE 2024 soit 747 habitants,

Monsieur le Maire précise que la contribution s'élève à 21 381.14 € cette année.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise le règlement de la contribution au SDIS pour l'année 2025.

## 8. QUESTIONS, INFORMATIONS DIVERSES

- Une pompe de refoulement au bout de la Rue du Marais a été changée, pour un montant 1602 €.
- Samedi 15 mars, réunion à Ailly-sur-Somme pour les ressources en eaux, les composteurs partagés, et le développement durable.
- Samedi 15 mars (matin), Opération Hauts-de-France Propres à Breilly.
- La CCNS était en contentieux avec une société d'exploitation de structure aquatique, et avait prévu une enveloppe de 350 000 € pour gérer la situation. Cet argent, qui n'a pas dû être utilisé, sera reversé aux communes de la CCNS. Breilly touchera 5000 €.
- Conjointement avec la commune d'Ailly-sur-Somme, pour garantir la sécurité des usagers, une installation de feux tricolores « récompenses » est en réflexion.
- Droit de préemption
  - terrain Impasse du Quesnel : la commune ne préempte pas
- Une réunion, avec le département de la Somme sur la passerelle et la tour d'observation, est prévue le mardi 25 mars à 14h30, à la Mairie de Breilly.
- Une démonstration d'utilisation de machines a été effectuée dans le village :
  - balayage/désherbage des trottoirs (achat : HT 2 000 € thermique, HT 3 600 € électrique)
  - désherbage du cimetière avec une sarleuse thermique (achat : HT 2100 €)
- Un conseiller signale que beaucoup de voitures se garent au niveau du croisement entre la Grande Rue et la Rue du Marais : ce qui peut être dangereux pour la circulation, avec la priorité à droite.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire, Louis LAGRANGE lève la séance à 21 h 25.

LAGRANGE Louis  
Le Maire



M. PECQUET Alexandre  
Le Secrétaire

